

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-140/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Messieurs ESSIS Botiagne Marc et NIAGNE Mathurin tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 083

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Messieurs ESSIS Botiagne Marc et NIAGNE Mathurin en date du 16 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 143/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs ESSIS Botiagne Marc et NIAGNE Mathurin, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, ayant pour Conseils, Maîtres DIRABOU N'Caillaud Mathurin Albéric et BOBRE Félix, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours tendant à l'invalidation du scrutin dans la circonscription électorale n° 083-DABOU-LOPOU et TOUPAH, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils exposent que le score de 5.491 voix qui leur a été octroyé le 09 mars 2021 lors de la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Indépendante (CEI), n'est pas conforme à la vérité des urnes, et lèse leurs droits ;

Qu'ils élèvent contre le scrutin plusieurs griefs tenant à la violation des directives de la CEI, la violation de l'arrêté n° 035 du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote (PV), aux irrégularités affectant les PV et autres irrégularités constatées par acte de Commissaire de justice ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation de la directive de la CEI et de l'arrêté n° 035 du 17 février 2021 sus-indiqués, ils expliquent que dans l'optique de sécuriser le processus électoral, la CEI a mis en place un mécanisme et édicté des textes et principes tels que l'apposition obligatoire d'hologramme sur tous les PV ;

Qu'en l'espèce, la CEI et les requis se sont affranchis de cette obligation dont l'observation est le gage de l'authenticité et de la sécurisation du PV ;

Qu'ils produisent au soutien de ce moyen des procès-verbaux de dépouillement de vote non revêtus de stickers ;

Considérant qu'en ce qui concerne les irrégularités constatées sur les procès-verbaux de dépouillement, ils relèvent la non lisibilité de certains procès-verbaux de dépouillement de vote, notamment ceux issus du bureau de vote n° 02 du groupe scolaire WROD et déplorent le manque de procès-verbaux de dépouillement de vote dans d'autres, tel que le bureau de vote n° 01 de l'EPP MOPOYEN-BODOU qui n'a pas été approvisionné en formulaires de procès-verbaux ;

Qu'au soutien de ce grief, ils versent au dossier, un procès-verbal de constat et d'audition dressé le 17 mars 2021 par Maître KOKO Fulgence, Commissaire de justice ;

Considérant que par les écritures en réplique de leurs Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moïse Diby, HORO Bakary et HILLA Claude Ursène, Monsieur ESSIS Esmel Emmanuel et Madame Honorine ASSOI réfutent l'ensemble des griefs formulés par les requérants à leur encontre ;

Qu'ils font observer, d'une part, que l'absence de sticker n'implique pas ipso facto, l'invalidité du PV ; qu'en réalité, la validité du PV s'apprécie, avant tout, par rapport aux mentions qui y sont contenues ; qu'ainsi, pour remettre en cause un PV, le requérant doit apporter la preuve de ce que les résultats qui y sont portés ne sont pas conformes à ceux issus des urnes ; qu'en l'espèce, les requérants peinent à faire la preuve tangible d'une fraude quelconque sur les résultats portés dans les PV querellés ;

Qu'ils font observer, d'autre part, que contrairement aux allégations des requérants, le PV du bureau de vote n° 02 du centre du groupe scolaire WROD est parfaitement lisible, comme le Conseil constitutionnel pourra s'en rendre compte à travers la production jointe à leurs conclusions ;

Que, d'ailleurs, si ledit PV était tant illisible, comme le prétendent les requérants, comment ont-ils pu savoir que le suffrage exprimé dans le Bureau de vote susvisé était de 208 ; qu'ils en concluent donc que le moyen tiré de la non lisibilité du PV du bureau de vote n° 02 est inopérant ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Messieurs ESSIS Botiagne Marc et NIAGNE Mathurin étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 083 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que, sur le fond, que le grief tenant au manque de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement des votes est inopérant ; que contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la

régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Que ce moyen ne saurait prospérer ;

Considérant, en ce qui concerne le moyen tiré des irrégularités **que** les requérants auraient décelées relativement aux PV et tenant, selon eux, à leur illisibilité et parfois à l'absence de formulaires de procès-verbaux dans les bureaux de vote, qu'ils versent aux débats un très grand nombre de procès-verbaux de dépouillement de vote ;

Qu'il résulte toutefois de l'analyse des pièces produites par les requérants eux-mêmes, que les procès-verbaux de dépouillement de vote querellés ont été signés par les représentants de tous les candidats y compris ceux des requérants, sans réserve ni observation ; qu'au surplus, la majorité desdits PV portent la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler » ou « aucun incident à signaler » ou encore « absence du représentant de tel candidat » ;

Considérant que le procès-verbal de constat et d'audition du 07 mars 2021, produit par les requérants n'est pas probant en ce qu'il a été dressé le lendemain du scrutin et n'a pu constater des événements ou incidents survenus le 06 mars 2021 ;

Qu'au regard ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Messieurs ESSIS Botiagne Marc et NIAGNE Mathurin est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka